



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

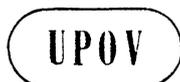
Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/5

ORIGINAL: anglais/français/
allemand

DATE: 25 juin 1978

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
Genève, 9 au 23 octobre 1978**

PROJET DE CONVENTION REVISEE

Texte in extenso des propositions adoptées par
le Conseil de l'UPOV en vue de leur distribution

1. L'annexe I du document DC/3, en date du 30 janvier 1978, contient le projet de texte révisé ("le nouveau texte") de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, projet dont la distribution en préparation de la Conférence diplomatique a été approuvée par le Conseil de l'UPOV. Un grand nombre des dispositions du nouveau texte n'y figurent pas in extenso, car on y a seulement indiqué dans quelle mesure le nouveau texte diffère du texte actuel.

2. Afin de faciliter la préparation de la Conférence diplomatique ainsi que les débats au sein de la Conférence, le Bureau de l'Union a établi, en anglais, français et allemand, le nouveau texte de la Convention in extenso sur la base du document DC/3. La version française est jointe au présent document. Les versions allemande et anglaise du nouveau texte sont jointes aux versions allemande et anglaise du présent document. Il convient de noter qu'une proposition alternative pour l'article 13 du nouveau texte figure, in extenso, à l'annexe du document DC/4.

3. Lors de l'établissement du nouveau texte in extenso, le Bureau de l'Union a éliminé quelques incorrections. Des modifications ont été apportées aux dispositions suivantes du texte français :

- i) à partir de l'article 23, les articles ont été renumérotés;
- ii) au paragraphe 2) de l'article premier, les mots "Etats de l'Union" ont été mis entre guillemets (en raison de la rédaction du paragraphe 1) de cet article);
- iii) à l'article 3.2), les virgules ont été supprimées dans le membre de phrase "les nationaux des Etats de l'Union, n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats";
- iv) à l'article 6.1)a), la virgule a été supprimée dans le membre de phrase "la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété";
- v) à l'article 10.2), la virgule a été supprimée dans le membre de phrase "avec ses caractères morphologiques et physiologiques, tels qu'ils ont été définis...";

vi) à l'article 10.4), la virgule a été supprimée dans le membre de phrase "le droit de l'obtenteur ne peut être annulé, et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit...";

vii) à l'article 13.9)b), la référence au paragraphe 10) a été remplacée par une référence au paragraphe 11);

viii) à l'article 42.1) (article 38.1) dans le document DC/3), la virgule a été supprimée dans le membre de phrase "tout différend entre deux ou plusieurs Etats de l'Union, qui concerne l'interprétation...";

ix) à l'article 45.5) (Article 41.5) dans le document DC/3), les références aux articles 32B, 34, 34A et 36A ont été remplacées, du fait de la nouvelle numérotation, par des références aux articles 34, 36, 37 et 40 et, enfin, la référence à l'article 39 (dans le document DC/3, ou à l'article 43 dans le présent document) a été omise (car cet article ne prévoit plus de possibilité d'effectuer une déclaration).

4. Le nouveau texte figurant à l'annexe ne remplace pas le document DC/3, qui constitue toujours le projet de base pour la Conférence diplomatique conformément à l'article 30.1) du Règlement intérieur provisoire (document DC/2).

[L'annexe suit]

DC/5
ANNEXE

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES

du 2 décembre 1961

révisée à Genève le 10 novembre 1972 et

le 23 octobre 1978

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES

du 2 décembre 1961

révisée à Genève le 10 novembre 1972 et

le 23 octobre 1978

TABLE DES MATIERES

- Article 1 : Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union
- Article 2 : Formes de protection; variétés
- Article 3 : Traitement national; réciprocité
- Article 4 : Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés
- Article 5 : Droits protégés; étendue de la protection
- Article 6 : Conditions requises pour bénéficier de la protection
- Article 7 : Examen officiel des variétés; protection provisoire
- Article 8 : Durée de la protection
- Article 9 : Limitation de l'exercice des droits protégés
- Article 10 : Nullité et déchéance des droits protégés
- Article 11 : Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union
- Article 12 : Droit de priorité
- Article 13 : Dénomination de la variété
- Article 14 : Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation
- Article 15 : Organes de l'Union
- Article 16 : Composition du Conseil; nombre de voix
- Article 17 : Observateurs admis aux réunions du Conseil
- Article 18 : Présidence et vice-présidence du Conseil
- Article 19 : Réunions du Conseil
- Article 20 : Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union
- Article 21 : Missions du Conseil
- Article 22 : Majorités requises pour les décisions du Conseil
- Article 23 : Tâches du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires
- Article 24 : Statut juridique
- Article 25 : Vérification des comptes
- Article 26 : Finances
- Article 27 : Révision de la Convention

- Article 28 : Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil
- Article 29 : Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales
- Article 30 : Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen
- Article 31 : Signature
- Article 32 : Ratification; adhésion
- Article 33 : Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs
- Article 34 : Relations entre Etats liés par des textes différents
- Article 35 : Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier
- Article 36 : Territoires
- Article 37 : Dérogation pour la protection sous deux formes
- Article 38 : Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté
- Article 39 : Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce
- Article 40 : Dérogation pour l'utilisation de dénominations composées uniquement de chiffres
- Article 41 : Maintien des droits acquis
- Article 42 : Règlement des différends
- Article 43 : Réserves
- Article 44 : Durée et dénonciation de la Convention
- Article 45 : Copies; langues; notifications

Article premier

Objet de la Convention; constitution d'une Union;
siège de l'Union

- 1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause (désigné ci-après par l'expression "l'obtenteur") dans des conditions définies ci-après.
- 2) Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés "Etats de l'Union", constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.
- 3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

Article 2

Formes de protection; variétés

- 1) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un Etat de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique.
- 2) Le mot "variété", au sens de la présente Convention, est applicable à tout ensemble de végétaux susceptible d'être cultivé et satisfaisant aux conditions des alinéas c) et d) du paragraphe 1) de l'article 6.
- 3) Chaque Etat de l'Union peut limiter l'application de la présente Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale.

Article 3

Traitement national; réciprocité

- 1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union jouissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur, du traitement que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leur nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.
- 2) Les nationaux des Etats de l'Union n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats jouissent également des mêmes droits, sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des variétés qu'ils auraient obtenues ainsi que le contrôle de leur multiplication.
- 3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2), tout Etat de l'Union appliquant la Convention à un genre ou une espèce déterminé a la faculté de limiter le bénéfice de la protection aux nationaux des Etats de l'Union qui appliquent la Convention à ce genre ou cette espèce et aux personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

Article 4

Genres et espèces botaniques qui doivent
ou peuvent être protégés

- 1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.
- 2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.
- 3) a) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces.
b) Chaque Etat de l'Union doit appliquer ensuite lesdites dispositions à d'autres genres ou espèces, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire :
 - i) dans un délai de trois ans, à au moins dix genres ou espèces au total;
 - ii) dans un délai de six ans, à au moins dix-huit genres ou espèces au total;
 - iii) dans un délai de huit ans, à au moins vingt-quatre genres ou espèces au total.c) Lorsqu'un Etat de l'Union limite l'application de la Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'article 2, un tel genre ou une telle espèce sera néanmoins considéré comme un genre ou une espèce aux fins des alinéas a) et b) du présent paragraphe.
- 4) A la requête d'un Etat ayant l'intention de ratifier la présente Convention ou d'adhérer à celle-ci, le Conseil peut, afin de tenir compte des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat, décider, en faveur de cet Etat, de réduire les nombres minimaux prévus au paragraphe 3) du présent article, de prolonger les délais prévus dans ledit paragraphe, ou de faire les deux.
- 5) A la requête d'un Etat de l'Union, le Conseil peut, afin de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par cet Etat pour remplir les obligations prévues à l'alinéa b) du paragraphe 3) du présent article, décider, en faveur de cet Etat, de prolonger les délais prévus dans ledit alinéa.

Article 5

Droits protégés; étendue de la protection

- 1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette variété, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.
- 2) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.
- 3) L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

Article 5, suite

4) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats.

Article 6

Conditions requises pour bénéficier de la protection

1) L'obtenteur d'une variété bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.

b) A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection.

c) La variété doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

d) La variété doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

e) La variété doit recevoir une dénomination conforme aux dispositions de l'article 13.

2) L'octroi de la protection ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de l'Etat dans lequel la demande de protection a été déposée, y compris le paiement des taxes.

Article 7

Examen officiel des variétés; protection provisoire

- 1) La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication.
- 2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays peuvent exiger de l'obtenteur tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.
- 3) Durant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant, tout Etat de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur contre les agissements abusifs des tiers.

Article 8

Durée de la protection

Le droit conféré à l'obtenteur est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années, comptées à partir de la date de la délivrance du titre de protection. Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, cette durée ne peut être inférieure à dix-huit années, comptées à partir de cette date.

Article 9

Limitation de l'exercice des droits protégés

- 1) Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.
- 2) Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion de la variété, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable.

Article 10

Nullité et déchéance des droits protégés

- 1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque Etat de l'Union, s'il est avéré que les conditions fixées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1) de l'article 6 n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.
- 2) Est déchu de son droit l'obtenteur qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété avec ses caractères morphologiques et physiologiques tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.
- 3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur :
 - a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;
 - b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.
- 4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.

Article 11

Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

- 1) L'obtenteur a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il désire déposer sa première demande de protection.
- 2) L'obtenteur peut demander à d'autres Etats de l'Union la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat de l'Union dans lequel la première demande a été faite.
- 3) La protection demandée dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales admises au bénéfice de la présente Convention est indépendante de la protection obtenue pour la même variété dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.

Article 12

Droit de priorité

- 1) L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection dans l'un des Etats de l'Union jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.
- 2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.
- 3) L'obtenteur jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe 2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat. Toutefois, cet Etat peut exiger la fourniture, dans un délai approprié, des documents complémentaires et du matériel si la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée.
- 4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe 1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

Article 13

Dénomination de la variété

- 1) Une variété doit être désignée par une dénomination.
- 2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.
- 3) La dénomination de la variété est déposée par l'obtenteur auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe précédent, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 13, suite

4) Si l'obtenteur dépose comme dénomination de la variété une désignation pour laquelle il bénéficie de la protection accordée aux marques de fabrique ou de commerce, et qui couvre des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, ou une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, il ne peut plus, dès que cette dénomination est enregistrée, faire valoir de droit à la marque, pour les produits susvisés, dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient.

5) Une variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.

6) Lorsque la dénomination d'une variété est déposée auprès du service compétent d'un Etat de l'Union, celui-ci la communique au Bureau de l'Union prévu à l'article 15, qui en informe les services compétents des autres Etats de l'Union. Tout Etat de l'Union peut transmettre, par l'intermédiaire dudit Bureau, ses objections éventuelles à l'Etat qui a fait la communication.

7) Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de dénomination d'une variété et tout refus d'enregistrement au Bureau de l'Union qui en informe les services compétents des autres Etats de cette Union.

8) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété, est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 11), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

9) Du jour où un titre de protection a été délivré à un obtenteur dans un Etat de l'Union :

a) la dénomination de la variété ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;

b) la dénomination de la variété est considérée comme la désignation générique pour cette variété. En conséquence, pour une dénomination identique à celle de la variété ou susceptible de créer une confusion avec elle, nul ne peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 11), en demander l'enregistrement, ni obtenir la protection, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour des produits identiques ou similaires, au sens de la législation sur les marques, dans un Etat quelconque de l'Union.

10) Pour le même produit, il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété une marque de fabrique ou de commerce.

11) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers portant sur des signes servant à distinguer leurs produits ou leur entreprise. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 8), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.

Article 14

Protection indépendante des mesures réglementant la production,
le contrôle et la commercialisation

1) Le droit reconnu à l'obtenteur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

2) Toutefois, ces dernières mesures devront éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 15

Organes de l'Union

Les organes permanents de l'Union sont :

- a) le Conseil et
- b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Article 16

Composition du Conseil;
nombre de voix

- 1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.
- 2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.
- 3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

Article 17

Observateurs admis aux réunions du Conseil

- 1) Les Etats non membres de l'Union signataires du présent Acte, qui ne l'ont pas encore ratifié, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.
- 2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

Article 18

Présidence et vice-présidence du Conseil

- 1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres Vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.
- 2) La durée du mandat du Président est de trois ans.

Article 19

Réunions du Conseil

- 1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.
- 2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

Article 20

Règlement intérieur du Conseil; règlement
administratif et financier de l'Union

Le Conseil établit son règlement intérieur et le règlement administratif et financier de l'Union.

Article 21

Missions du Conseil

Les missions du Conseil sont les suivantes :

- a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- b) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- c) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux;
- d) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat membre;
- e) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- f) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;
- g) nommer le Secrétaire général; s'il l'estime nécessaire, nommer, après consultation du Secrétaire général et avec son accord, un Secrétaire général adjoint; fixer les conditions de leur engagement;
- h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

Article 22

Majorités requises pour les décisions du Conseil

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des articles 4.4), 20, 21.d), 26.5), 27.1), 28.3) ou 32.3) est prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

Article 23

Tâches du Bureau de l'Union; responsabilités
du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires

- 1) Le Bureau de l'Union est chargé d'exécuter toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.
- 2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il présente le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution.

Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.
- 3) Sous réserve des dispositions de l'article 21.g), les conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau de l'Union sont fixées par le règlement administratif et financier prévu à l'article 20.

Article 24 [23A dans le document DC/3]

Statut juridique

1) L'Union a la personnalité juridique.

2) L'Union jouit, sur le territoire de chaque Etat de l'Union, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

Article 25 [24 dans le document DC/3]

Vérification des comptes

La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier visé à l'article 20, par un Etat de l'Union. Cet Etat est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

Article 26

Finances

1) Les dépenses de l'Union sont couvertes par :

- a) les contributions annuelles des Etats de l'Union;
- b) la rémunération de prestations de services;
- c) des recettes diverses.

2)a) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis dans les classes suivantes :

Classe A.....	15	unités
Classe B.....	12,5	unités
Classe C.....	10	unités
Classe D.....	7,5	unités
Classe I.....	5	unités
Classe Ibis.....	4,5	unités
Classe II.....	4	unités
Classe IIbis.....	3,5	unités
Classe III.....	3	unités
Classe IIIbis.....	2,5	unités
Classe IV.....	2	unités
Classe IVbis.....	1,5	unités
Classe V.....	1	unité
Classe Vbis.....	0,6	unité
Classe Vter.....	0,2	unité

b) Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats de l'Union par le nombre total des unités.

4)a) Chaque Etat désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

b) Cette déclaration doit être adressée au Secrétaire général de l'Union six mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement de classe prend effet.

5) Un Etat de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées, sans être toutefois libéré des obligations ni privé des autres droits découlant de la présente Convention. Cependant, le Conseil peut autoriser un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps que ledit Conseil estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

Article 27

Revision de la Convention

1) La présente Convention peut être révisée par une conférence des Etats de l'Union. La convocation d'une telle conférence est décidée par le Conseil.

2) La conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats membres de l'Union y sont représentés. Pour être adopté, le texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des Etats membres de l'Union représentés à la conférence.

Article 28

Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil

1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

2) Les réunions du Conseil ainsi que les conférences de revision se tiennent en ces trois langues.

3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, que d'autres langues seront utilisées.

Article 29

Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales

Les Etats de l'Union se réservent la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Article 30

Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen

1) Chaque Etat de l'Union s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention. Il s'engage notamment :

a) à assurer aux ressortissants des autres Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;

b) à établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection;

c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres délivrés.

2) Des accords particuliers peuvent être conclus entre les services compétents des Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 31

Signature

Le présent Acte est ouvert à la signature de tout Etat de l'Union et de tout autre Etat qui a été représenté à la Conférence diplomatique chargée d'adopter le présent Acte. Il est ouvert à la signature jusqu'au 31 octobre 1979.

Article 32

Ratification; adhésion

1) Tout Etat exprime son consentement à être lié par le présent Acte par le dépôt :

- a) d'un instrument de ratification s'il a signé le présent Acte, ou
- b) d'un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

3) Tout Etat qui n'est pas membre de l'Union et qui n'a pas signé le présent Acte demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions du présent Acte. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé.

Article 33 [32A dans le document DC/3]

Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs

1) Le présent Acte entre en vigueur un mois après que les deux conditions suivantes auront été remplies :

- i) le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion déposés est de cinq au moins;
- ii) trois au moins desdits instruments sont déposés par des Etats parties à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.

2) A l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion après que les conditions prévues au paragraphe 1) aient été remplies, le présent Acte entre en vigueur un mois après le dépôt de son instrument.

3) Après l'entrée en vigueur du présent Acte conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.

Article 34 [32B dans le document DC/3]

Relations entre Etats liés par des textes différents

1) Tout Etat de l'Union qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, est lié par la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972, continue d'appliquer, dans ses relations avec tout autre Etat de l'Union non lié par le présent Acte, ladite Convention modifiée par ledit Acte additionnel jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard de cet autre Etat.

2) Tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte, mais lié par la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 ("le premier Etat") peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera ladite Convention modifiée par ledit Acte additionnel dans ses relations avec tout Etat lié par le présent Acte qui devient membre de l'Union en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant ("le second Etat"); dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, le premier Etat applique la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec le second Etat, tandis que celui-ci applique le présent Acte dans ses relations avec le premier Etat.

Article 35 [33 dans le document DC/3]

Communications concernant les genres et espèces protégés;
renseignements à publier

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte ou d'adhésion audit Acte, chaque Etat qui n'est pas déjà membre de l'Union notifie au Secrétaire général la liste des genres et espèces auxquels il appliquera, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, les dispositions de la présente Convention.

2) Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de l'Etat de l'Union concerné, des renseignements sur :

- i) toute extension de l'application des dispositions de la présente Convention à d'autres genres et espèces après l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard;
- ii) toute utilisation de la faculté prévue à l'article 3.3);
- iii) l'utilisation de toute faculté accordée par le Conseil en vertu de l'article 4.4) ou 5);
- iv) toute utilisation de la faculté prévue à la première phrase de l'article 5.4), en précisant la nature des droits plus étendus et en spécifiant les genres et espèces auxquels ces droits s'appliquent;
- v) toute utilisation de la faculté prévue à la deuxième phrase de l'article 5.4);
- vi) le fait que la loi de cet Etat contient une disposition permise par l'article 6.1)b)i) et la durée du délai accordé en vertu de ladite disposition;
- vii) la durée du délai visé à l'article 8, si ce délai est supérieur aux quinze années, ou dix-huit, suivant le cas, prévues par ledit article.

Article 36 [34 dans le document DC/3]

Territoires

1) Tout Etat peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Secrétaire général par écrit à tout moment ultérieur, que le présent Acte est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout Etat qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général que le présent Acte cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

Article 36, suite

3)a) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de ce paragraphe prend effet trois mois après sa notification par le Secrétaire général.

b) Toute notification effectuée en vertu du paragraphe 2) prend effet douze mois après sa réception par le Secrétaire général.

Article 37 [34A dans le document DC/3]

Dérogação pour la protection sous deux formes

1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 2, tout Etat qui, à la date de l'ouverture à la signature du présent Acte, prévoit, pour un même genre ou une même espèce, différentes formes de protection pour les variétés reproduites par voie sexuée et pour celles multipliées par voie végétative, peut continuer à les prévoir si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général de l'Union.

2) Si la protection est demandée, dans un Etat de l'Union auquel le paragraphe précédent s'applique, en vertu de la législation sur les brevets, ledit Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 6 et de l'article 8, appliquer les critères de nouveauté et la durée de protection de la législation sur les brevets aux variétés protégées selon cette loi.

3) Cet Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général le retrait de sa déclaration faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

Article 38 [35 dans le document DC/3]

Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente, existant au moment où ledit Etat applique pour la première fois les dispositions de la présente Convention au genre ou à l'espèce auquel de telles variétés appartiennent.

Article 39 [36 dans le document DC/3]

Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce

1) Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'un Etat de l'Union, l'obtenteur d'une variété protégée dans cet Etat bénéficie dans ledit Etat de la protection de la dénomination de cette variété à titre de marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, il peut, soit renoncer à la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce, soit déposer une nouvelle dénomination pour la variété au lieu de la dénomination ancienne. Si, dans un délai de six mois, une nouvelle dénomination n'est pas déposée, l'obtenteur ne peut plus faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

2) Si une nouvelle dénomination est enregistrée pour la variété, l'obtenteur ne peut interdire l'utilisation de la dénomination antérieure qu'après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la publication de l'enregistrement de la nouvelle dénomination, aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, étaient tenues d'utiliser l'ancienne dénomination.

Article 40 [36A dans le document DC/3]

Dérogation pour l'utilisation de
dénominations composées uniquement de chiffres

1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2) de l'article 13, tout Etat, dans lequel, à la date de l'ouverture du présent Acte à la signature, l'admission de dénominations variétales composées uniquement de chiffres constitue un usage établi, peut continuer cet usage à l'égard de tous les genres et espèces, ou de certains d'entre eux, si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte ou d'adhésion à celui-ci, il notifie au Secrétaire général son intention de continuer cet usage et, si son intention ne concerne pas tous les genres et espèces, les genres et espèces pour lesquels il désire continuer ledit usage.

2) Cet Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général le retrait de sa notification faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

Article 41 [37 dans le document DC/3]

Maintien des droits acquis

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats.

Article 42 [38 dans le document DC/3]

Règlement des différends

1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats de l'Union, qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au Conseil qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits Etats.

2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un tribunal arbitral à la requête de tous les Etats intéressés.

Article 43 [39 dans le document DC/3]

Réserves

La signature de la Convention, sa ratification ou l'adhésion à ladite Convention ne doivent comporter aucune réserve.

Article 44 [40 dans le document DC/3]

Durée et dénonciation de la Convention

1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

2) Tout Etat de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de la notification de dénonciation à tous les Etats de l'Union.

3) La dénonciation prend effet à l'expiration de l'année civile suivant l'année dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

4) La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis, à l'égard d'une variété, dans le cadre de la présente Convention avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 45 [41 dans le document DC/3]

Copies; langues; notifications

1) Le présent Acte est signé en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.

2) Le Secrétaire général transmet deux copies certifiées conformes du présent Acte aux Gouvernements des Etats représentés à la Conférence diplomatique chargée de l'adopter et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

3) Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats intéressés qui étaient représentés à ladite Conférence, des textes officiels dans les langues espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.

4) Le Secrétaire général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Secrétaire général notifie aux Gouvernements des Etats de l'Union et des Etats qui, sans être membres de l'Union, étaient représentés à la Conférence chargée d'adopter le présent Acte, les signatures du présent Acte, le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et toute dénonciation, ainsi que toute notification reçue en vertu de l'article 34, 36, 37 ou 40* et toute déclaration faite en vertu de l'article 36**.

[Fin du document]

* 32B, 34, 34A ou 36A dans le document DC/3.

** 34 dans le document DC/3]